



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu le courrier du 3 octobre 2003 de la Fondation "Les Billodes", au Locle, par son président, Monsieur Pierre-Alain Favre, sollicitant la modification de ses statuts;

vu que les modifications ont pour but de remanier les statuts en vue de les réactualiser et les rendre plus conformes à la pratique en vigueur;

vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de fondation du 23 juin 2003, entérinant les modifications;

vu le dossier de la fondation;

vu les articles 80 et suivants du Code civil suisse et 12, alinéa 1, chiffre 3, de la loi d'introduction du Code civil suisse, du 22 mars 1910;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique Est approuvée la modification des statuts de la Fondation "Les Billodes", au Locle, dans la teneur du document annexé au présent arrêté

Neuchâtel, le 10 DEC. 2003



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

FONDATION "LES BILLODES"
CENTRE PEDAGOGIQUE

STATUTS

TITRE PREMIER

ORIGINE

Historique

Article premier L'Institution fondée au Locle en 1814 par un Comité de Dames dirigée et soutenue ensuite pendant vingt années par Mademoiselle Marie-Anne CALAME, puis remise par testament de cette dernière, en date du 7 septembre 1829, à un Comité nommé à cet effet, est à l'origine de la Fondation "Les Billodes". Son acte de fondation est le testament de Mademoiselle CALAME.

TITRE II

DENOMINATION, SIEGE, BUT

Nom

Art. 2¹ Sous la dénomination Fondation "Les Billodes" existe une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.

Siège

2Son siège est au Locle.

Durée

3Sa durée est illimitée.

But

Art. 3 La Fondation a pour but l'exécution du testament de Marie-Anne CALAME. Elle exploite une institution destinée à l'accueil, l'hébergement, l'observation, l'éducation, l'instruction, la formation scolaire et professionnelle d'enfants et d'adolescents, garçons ou filles, en difficulté.

Elle peut, en outre, s'intéresser à toute activité se rattachant directement ou indirectement aux objectifs ci-dessus.

Pour atteindre son but, elle peut acquérir, vendre, louer ou construire des immeubles.

TITRE III

FORTUNE ET REVENUS DE LA FONDATION

- Fortune **Art. 4** La Fondation gère et administre les biens et fonds qui lui ont été attribués par sa fondatrice, Marie-Anne CALAME, qui lui sont échus depuis et qu'elle acquerra à l'avenir à titre gratuit ou onéreux, pour poursuivre son but.
- Revenus Les ressources de la Fondation sont constituées par :
- les revenus de la fortune ;
 - les dons et legs ;
 - les contributions des enfants et adolescents qui lui sont confiés ou de leurs répondants ;
 - les subventions, subsides et autres prestations des assurances sociales, des pouvoirs publics et de toutes corporations de droit public et privé.

TITRE IV

ORGANES DE LA FONDATION

- Organes **Art. 5** Les organes de la Fondation sont :
- a) Le Conseil de Fondation
 - b) Le Bureau
 - c) L'Organe de contrôle

a) Le Conseil de Fondation

- Composition **Art. 6¹** Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 11 à 15 membres dont un-e représentant-e de la République et Canton de Neuchâtel, désigné-e par le Conseil d'Etat.

- Organisation ²Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Ses membres sont nommés pour trois ans par cooptation. Ils sont rééligibles.

La direction de l'établissement et un-e (des) représentant-e(s) du personnel participe(nt), en principe, avec voix consultative, aux travaux et délibérations du Conseil de Fondation. Le personnel de l'institution désigne lui-même son-sa (ses) représentant-e(s).

Séances **Art. 7** Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.
Il est convoqué sur l'initiative de son-sa Président-e, du Bureau ou si 5 membres du Conseil en font la demande. Il est convoqué au moins 20 jours à l'avance.

Compétences **Art. 8** Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :

- Définir et sauvegarder le but de la Fondation ;
- Adopter et modifier les statuts de la Fondation ;
- Veiller à la bonne marche de la Fondation ;
- Approuver le budget et les comptes annuels ;
- Nommer l'Organe de contrôle ;
- Désigner parmi ses membres, son-sa Président(e), son-sa Vice-président(e), son-sa Secrétaire, et les autres membres du Bureau de la Fondation ;
- Engager, nommer ou révoquer la direction sur proposition du Bureau ;
- Ratifier les règlements internes de la Fondation ;
- Ratifier les cahiers des charges de la direction.

Quorum et majorité

Art. 9

Le Conseil de Fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le-la Président-e vote et départage en cas d'égalité.

b) Le Bureau de la Fondation

Composition **Art. 10**

Le Bureau de la Fondation est nommé par le Conseil de Fondation. Il comprend le-la Président-e du Conseil de Fondation qui le préside, le-la Vice-président-e et le-la Secrétaire du Conseil ainsi que deux ou quatre membres nommés pour trois années et rééligibles.

La direction participe, en principe, à ses délibérations avec voix consultative.

Organisation **Art. 11**

Le Bureau engage la Fondation envers les tiers par la signature collective à deux de son-sa Président-e ou de son-sa Vice-président-e, avec un autre de ses membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre ou à la demande de trois de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le-la Président-e vote et départage en cas d'égalité.

Compétences **Art. 12**

Le Bureau de la Fondation a les attributions suivantes :

- Exécuter les décisions du Conseil de Fondation ;
- Gérer et administrer les biens de la Fondation ;
- Liquider les affaires courantes et, d'une manière générale, veiller au bon fonctionnement de l'établissement de la Fondation en prenant à cet effet toutes les dispositions nécessaires ;
- Proposer l'engagement, la nomination ou la révocation de la direction au Conseil de Fondation ;
- Ratifier le cahier des charges du personnel ;
- Nommer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement de la Fondation, sur proposition de la direction, révoquer, si nécessaire le personnel nommé, sur proposition de la direction ;
- Nommer les membres des Commissions particulières dont la création peut se révéler nécessaire (commission de construction, financière, d'étude...) ;
- Représenter la Fondation à l'égard des tiers ;
- Fixer les dates de réunion et convoquer le Conseil de Fondation, rapporter sur les activités et décisions du Bureau, préparer les délibérations du Conseil de Fondation.

c) L'Organe de contrôle

Nomination **Art. 13**

L'Organe de contrôle, qui doit être une fiduciaire, est nommé par le Conseil de Fondation. Il est nommé pour deux ans et il est rééligible.

Mandat **Art. 14**

L'Organe de contrôle vérifie le bilan et les comptes de la Fondation et présente un rapport écrit au Conseil de Fondation.

Le rapport de l'Organe de contrôle doit également porter sur la conformité de la gestion de la Fondation avec les prescriptions émises par l'Etat de Neuchâtel, en sa qualité d'autorité de surveillance et de subventionnement des établissements spécialisés pour enfants et adolescents.

TITRE V

COMPTES

Etablissement des comptes **Art. 15**

La Fondation dresse chaque année un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont soumis pour adoption au Conseil de Fondation avec le rapport de l'organe de contrôle dans les cinq mois au plus suivant la clôture de l'exercice.

Période

Art. 16

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

TITRE VI

AUTORITE DE SURVEILLANCE

Désignation

Art. 17

La Fondation est placée sous la surveillance de la République et canton de Neuchâtel.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Modification
des statuts

Art. 18

Toute modification des statuts de la Fondation, pour être valable, doit être approuvée par le :

- a) Conseil de Fondation
- b) Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel.

Dissolution et
liquidation

Art. 19

La dissolution et le transfert des avoirs de la Fondation ne pourront intervenir qu'avec l'accord de l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront remis à l'Etat de Neuchâtel. A charge pour lui de les affecter à un but d'intérêt public répondant aux vœux du testament de Marie-Anne CALAME, et si possible au Locle.

Adoption

Art. 20

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation (ancien Comité Général) dans sa séance du 23 juin 2003.

Modification des statuts approuvée par arrêté ce jour.

Neuchâtel, le 10 DEC. 2003



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER